

PREFET DE LA REGION AUVERGNE

Avis de l'autorité Environnementale

Société GRT gaz – Canalisation de transport de gaz naturel

Communes de PERIGNAT LES SARLIEVE et ROMAGNAT

La société GRTgaz a déposé auprès du préfet du Puy-de-Dôme, en date du 2 novembre 2011, une demande d'autorisation au titre du Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de combustibles par canalisations, pour la construction d'une canalisation de transport de gaz naturel sur les communes de PERIGNAT LES SARLIEVE et de ROMAGNAT.

Ce projet est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L 122-1 et R 122-1-1 du code de l'environnement. L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier et sur la prise en compte de l'environnement par le pétitionnaire.

Comme prescrit aux articles L.122-18 et R.122-13 du Code de l'environnement, le pétitionnaire a produit un dossier comportant notamment une étude d'impact et une étude de danger.

Le dossier a été déclaré recevable le 24 novembre 2011. L'autorité environnementale en a accusé réception le 16 décembre 2011. Afin de produire cet avis, le préfet de département ainsi que l'Agence Régionale de Santé, ont été consultés, en application de l'article R.122-1-1, le 19 décembre 2011.

La préfecture départementale n'a pas fourni de réponse, auquel cas l'autorité environnementale considère que le service n'a pas de remarque à formuler.

L'Agence Régionale de Santé a demandé, en date du 26 décembre 2011, un complément d'information relatif aux risques environnementaux en phase travaux. Les mesures de prévention effectivement présentées dans l'étude d'impact sont d'ordre général mais peuvent être toutefois considérées comme suffisantes au stade de l'instruction d'une demande d'autorisation.

1 PRÉSENTATION DU PROJET

1.1 Identification du pétitionnaire

- Raison sociale : GRTgaz - Société Anonyme
- Directeur général : Monsieur BOUCLY Philippe
- Siège social : 6 rue Raoul Nordling - 92 270 BOIS-COLOMBES
- N° de SIRET : 440 117 620 01530
- Activité : Transport par conduites
- Adresse de l'autorisation sollicitée : Commune de PERIGNAT LES SARLIEVE
Commune de ROMAGNAT

La Société GRTgaz, créée le 1er janvier 2005, est une filiale de GDF SUEZ.

1.1 1.2 Principales caractéristiques du projet

Objectifs

Le projet s'inscrit dans le cadre de la restructuration et l'amélioration de l'alimentation en gaz naturel à haute pression de l'agglomération de CLERMONT-FERRAND. Ce projet consiste à implanter et construire une nouvelle canalisation de transport de gaz naturel, dont la fonction première est de faire transiter, dans les meilleures conditions de sécurité et de coût, les quantités de gaz nécessaires à l'alimentation des particuliers et de la grande industrie.

Cet ouvrage est constitué principalement :

- d'un robinet de sectionnement enterré au droit du raccordement au réseau de transport existant (canalisation de gaz DN 250 de COURNON à LA SAUVETAT)
- d'une canalisation enterrée en acier de diamètre nominal 200, d'une longueur de 1 900 mètres, transportant du gaz naturel sous une pression maximale de service de 67,7 bar ;
- d'un poste de livraison aérien destiné à l'alimentation du réseau de distribution publique ;
- de deux robinets de sectionnement enterrés situés à l'amont et à l'aval du poste de livraison.

Localisation du projet

Situé en limite des communes de PERIGNAT LES SARLIEVE et de ROMAGNAT avec la commune d'AUBIERE, le tracé de l'ouvrage projeté prend son origine au point de raccordement sur le réseau existant en bordure de la bretelle d'accès à l'autoroute A75, contourne le complexe sportif de la commune de PERIGNAT LES SARLIEVE puis longe la route départementale n° 2089 sur une longueur de 1500 m.

Activités projetées

La canalisation projetée ainsi que le poste de livraison serviront au transport et à l'alimentation d'un poste de distribution publique en gaz naturel, pour l'agglomération de CLERMONT-FERRAND.

2 QUALITÉ DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Le dossier de demande d'autorisation est complet. Le dossier d'étude d'impact mentionne l'ensemble des thématiques environnementales et comprend l'ensemble des informations relatives au projet nécessaires pour juger de son incidence sur l'environnement et des décisions prises au regard de l'environnement.

2.1 Le résumé non technique

Le résumé non technique, inclus dans l'étude d'impact (pièce n° 6 du dossier de demande d'autorisation) reprend de manière compréhensible par le grand public l'ensemble des thèmes traités dans l'étude d'impact et l'étude de danger, avec toutefois :

- l'absence de justification précise du périmètre de l'aire d'étude ;
- l'absence de précision concernant les mesures de sécurité préventives concernant la santé (renvoi à l'étude de sécurité) ;
- l'emploi de quelques termes techniques non expliqués (DN200, solifluxion...).

2.2 État initial

L'analyse des thématiques est proportionnelle aux enjeux du site et argumentée. Elle porte notamment sur les enjeux du milieu naturel, du milieu physique, des eaux souterraines et superficielles, du milieu humain, de l'urbanisme du paysage, de l'air et de la santé. Certaines de ces thématiques ont ensuite été étudiées et approfondies dans l'étude d'impact et de sécurité.

Le niveau d'information fourni est correct et proportionné aux enjeux, en particulier :

- les planifications en terme d'aménagement et les niveaux de compatibilité avec les documents d'urbanisme : SCOT, PLU, POS ;
- la présentation d'une cartographie représentant les enjeux patrimoniaux et paysagers ;
- la proximité des établissements recevant du public ;

- la description d'une pré-expertise écologique de terrain (réalisée en 2011), montrant la présence d'un certain nombre d'espèces protégées, mais aucune espèce remarquable ou rare ;
- la description et la qualification des voies d'accès et des différents réseaux.

2.3 Analyse des impacts

L'analyse des impacts aborde la phase « exploitation » (impacts permanents) du projet ainsi que la phase « chantier » (impacts temporaires). Cette analyse respecte le principe de proportionnalité entre l'importance toute relative du projet et le milieu environnemental impacté.

Une qualification de la nature des impacts du projet est indiquée dans l'étude. Celle-ci montre que les réglementations et normes en vigueur sont respectées.

2.4 Étude de sécurité

L'étude de sécurité, prescrite par l'article 23 du décret n°85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations et l'Arrêté ministériel du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, a bien été fournie par le pétitionnaire.

Les potentiels de danger sont identifiés et caractérisés de façon exhaustive dans l'étude de sécurité.

Les conséquences de la concrétisation des dangers sont bien évaluées.

Les différents scénarii en terme de gravité, de probabilité et de criticité, sont quantifiés et hiérarchisés en précisant l'efficacité des mesures de prévention et de protection.

2.5 Justification du projet

Cet aspect apparaît clairement dans le dossier. La création de cet ouvrage est rendue nécessaire par la suppression, pour des raisons notamment de sécurité, du poste de Distribution Publique situé au centre-ville de CLERMONT-FERRAND (rue de Chateaudun).

Dans son dossier d'étude d'impact, GRTgaz précise et explique que le choix du tracé a été dicté, outre le volet « sécurité », par des contraintes environnementales (naturelles, humaines) et la recherche d'une optimisation technique et financière.

Le tracé privilégie le contournement de l'agglomération Clermontoise tout en évitant au maximum les secteurs urbains situés au sud (PERIGNAT LES SARLIEVE, ROMAGNAT et AUBIERE).

3 ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT, ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX, ANALYSE DES IMPACTS ET MESURES POUR LES EVITER, LES REDUIRE OU LES COMPENSER

3.1 Biodiversité

État initial

Le projet traverse une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Floristique ou Faunistique de type 2 dénommée « Coteaux de Limagne occidentale » et référencée sous le numéro 0018-0000 ; une étude faune – flore – habitats, réalisée en août 2011 par le bureau EGIS Environnement, sur l'ensemble de l'aire d'étude, montre que le projet concerne principalement 2 types d'habitats (fruticées, parcelles agricole).

Le fuseau d'implantation de la future canalisation de transport traverse sur la très grande majorité du linéaire (90%) des parcelles agricoles (luzerne, céréales...) sur lesquelles on trouve quelques arbres isolés représentant la seule végétation arborée.

Le projet traverse sur environ 120 m de long un secteur où la végétation est de type Fruticée composée d'arbustes Aubépine, Ronce, Epine noir, Merisier, Sorbier des oiseleurs, Baguenaudier arborescent) et de pelouse sèche composée essentiellement de Poacées, de Lamiacées, de Fabacées et diverses plantes dont 2 espèces protégées (Inula bifrons, Aster amellus) au titre de l'arrêté du 20 janvier 1982 (modifié en 1995 puis en 2006) relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national.

Concernant l'avifaune, les milieux traversés par le projet ne sont pas très attractifs du fait qu'ils sont majoritairement ouverts (cultures). Les espèces observées sont communes (Corneille noire, choucas des tours, pie bavarde, buse variable, faucon crécerelle, étourneau sansonnet, palombes).

Seul le secteur où la végétation est de type fruticée, peut s'avérer intéressant pour l'avifaune des strates buissonnantes. Les espèces potentielles sont la fauvette à tête noire, le troglodyte mignon, le rouge gorge, le pouillot véloce, la fauvette des jardins et le chardonneret élégant. Ce même secteur présente un milieu favorable au lézard des murailles et au lézard vert mais sans observation avérée.

La présence de sentes sur le coteau confirme l'intérêt de ce milieu en tant que refuge pour les mammifères en général. Des traces de sangliers, chevreuils, blaireaux et lapins ont été détectés.

Les amphibiens qui peuvent être rencontrés sont essentiellement des espèces banales et tolérantes comme la grenouille verte.

Impacts

Les travaux (installation de la piste, ouverture de la tranchée, dépôt des cordons de terre) entraîneront des impacts temporaires compte tenu de la suppression partielle ou totale de la végétation ainsi que le dérangement de la faune dans un périmètre incluant l'emprise et les abords immédiats. Cet impact est toutefois peu important en raison de l'absence d'espèce ou de milieu remarquable sur la très grande majorité du tracé du projet.

L'analyse des impacts permet de conclure sur l'absence d'incidence du projet sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces, après réalisation des travaux et remise en état des terrains. Par ailleurs, la faible emprise du projet sur la fruticée au regard du territoire d'accueil des espèces protégées présentes ou potentiellement présentes ne représente pas un impact significatif.

Par ailleurs, la période de travaux, limitée dans la durée (1 à 2 mois), aura un impact assez peu significatif sur la biodiversité compte tenu d'une faible emprise, de la localisation des travaux (proximité immédiate d'infrastructures existantes), du biotope du secteur et de la biocénose (aucune espèce remarquable ou rare).

Mesures

Le pétitionnaire propose une mesure d'atténuation en réalisant les travaux de débroussaillage en dehors de la période de nidification (mars à juin).

En ce qui concerne la protection et la conservation des 2 plantes protégées, le pétitionnaire prévoit le repérage par un écologue, le piquetage et la protection par grillage des pieds préalablement au démarrage du chantier et en particulier de la piste de chantier.

3.2 Eaux superficielles / eaux souterraines

État initial

L'état initial est relativement complet vis-à-vis de la thématique eau : implantation en dehors de toute zone à risque d'inondation, pas de ruissellement à proximité du projet, absence de traversée de cours d'eau. Aucun captage en eau potable n'a été identifié au droit du projet.

Impact

L'enjeu pour le milieu physique est très faible car le seul risque d'une pollution accidentelle des sols peut intervenir en phase « travaux » (fuite d'hydrocarbures).

Mesures

Aucune mesure particulière autre que celles habituellement en vigueur sur des chantiers de ce type ne semble nécessaire au regard des enjeux « eau » de ce projet.

3.3 Urbanisme et maîtrise des risques accidentels

État initial

Le projet est situé en zone NC du Plan d'Occupation des Sols de PERIGNAT LES SARLIEVE et en zone N du Plan Local d'Urbanisme de ROMAGNAT dont les règlements respectifs autorisent, pour ces zones, la réalisation d'infrastructures et d'équipements d'intérêt général.

Le dossier montre clairement que le tracé projeté traverse en grande partie des terres agricoles vouées aux cultures céréalières et dans une moindre mesure un secteur de fourrés buissonnants.

Il précise également les zones les plus vulnérables vis-à-vis d'un éventuel accident.

Impact

Ce projet génère des zones de dangers en cas d'accident qui peuvent le cas échéant impacter les populations.

Toutefois, aucune habitation n'est située à moins de 70 m (distance correspondant à la limite zone des dangers significatifs pour la vie humaine) du tracé projeté. Le terrain de sport et ses à-cotés, considérés comme des Équipements Recevant du Public (ERP) de plein air sont situés dans la bande des Premiers Effets Létaux.

Mesures

Les mesures prises sont les suivantes :

- la présence de cette canalisation devra être prise en compte dans les documents d'urbanisme pour intégrer une bande de servitude « non aedificandi et non sylvandi » et maintenir le classement actuel des zones NC. De plus, un contrôle de l'urbanisation à son voisinage sera nécessaire (dispositions compensatoires selon la densité d'occupation du sol, interdiction concernant certaines constructions selon les zones de danger...).
- le projet prévoit par ailleurs des mesures de réduction du risque de type dalles de protection mécanique au droit du contournement du terrain de sport.
- la canalisation ainsi que le poste de livraison feront l'objet d'un Plan de Surveillance et d'Intervention pour permettre une prise en charge rapide et efficace en cas d'incident.

3.4 Paysage

État initial

Le projet s'inscrit dans un site vallonné au contexte paysager très varié avec trois grandes unités paysagères et fortement marqué par le passage de la route départementale n° 2089 (2x2 voies).

Impacts

Le dossier décrit clairement les impacts sur le paysage. Ceux-ci sont de moindre importance compte tenu de l'existence d'une infrastructure routière à forte empreinte visuelle et du fait que la canalisation sera enterrée. Seul le poste de distribution aérien sera visible depuis la RD2089.

Mesures

A l'issue des travaux, les parcelles cultivées seront à nouveau exploitées et la végétation herbacée et arbustive se réinstallera.

Compte tenu de sa faible hauteur et d'une perception très fugitive pour les usagers de la route départementale, le poste de distribution n'aura qu'un impact visuel très faible. Ce même poste bénéficiera par ailleurs de la morphologie du site (rupture de pente sous le lotissement) annulant ainsi toute perception paysagère pour les riverains les plus proches. En outre, le pétitionnaire envisage la plantation d'une haie arbustive autour de la parcelle du poste d'alimentation pour annuler toute perception du poste depuis la RD2089.

4 AVIS SUR LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET ET CONCLUSION DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Au vu des sensibilités environnementales du site, des impacts potentiels, des études réalisées (étude d'impact, étude de sécurité) et des mesures proposées, le projet présenté :

- prend en compte les enjeux environnementaux de façon complète et proportionnée,
- reprend les conclusions de l'étude d'impact et de l'étude de danger.

Clément Fournier, le 15 FEB. 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement ,



Hervé VANLAER